



**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

SERVICE : Urbanisme

SEANCE DU : 7 avril 2025

DELIBERATION N° : 1

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre BOILEAU

OBJET : AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU GRAND NANCY

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 23 février 2018 fixant les modalités de collaboration avec les communes,
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 23 février 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et fixant les objectifs et modalités de concertations,
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 30 mars 2023 relative au débat sur les orientations du RLPi,

1°) Le règlement local de publicité

Le règlement local de publicité (RLP) est un **document d'urbanisme** élaboré à l'initiative du **maire** et approuvé par délibération du **conseil municipal**. La commune de Ludres en est dotée depuis plusieurs années.

Toutefois, il peut également être élaboré à **l'échelle intercommunale** par un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) pour une cohérence et une harmonisation des pratiques sur un même territoire. Dans ce cas, on parle de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le règlement local de publicité a pour vocation de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, pré-enseignes et publicités extérieures dans une commune.

La Métropole du Grand Nancy est aujourd'hui tenue d'en élaborer un selon la réglementation en vigueur. Les règlements locaux de publicité de ses communes doivent donc être remplacés par ce document.

2°) L'avant-projet de règlement local de publicité intercommunal

Le Conseil municipal de Ludres est appelé à se prononcer sur l'avant-projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Nancy. Ce document est travaillé depuis plusieurs années et différents groupes de travail ont été organisés par la métropole à ce titre. Un avant-projet a pu être élaboré après différents échanges avec ses communes membres.

L'avis de la commune est requis sur cet avant-projet. C'est un avis préalable à l'arrêt du document. Il intervient durant la phase de concertation et de collaboration avec les communes et permettra à la métropole d'ajuster le document avant l'arrêt en fonction des remarques des communes.

Une fois arrêté en Conseil métropolitain, et comme le prévoit l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de RLPi sera envoyé aux communes pour recueillir leur avis officiel sous un délai de trois mois.

Une concertation a été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration de ce RLPi et l'avant-projet de RLPi a été présenté par la Métropole du Grand Nancy lors d'un comité de pilotage le 24 janvier 2025.

Le document vous est joint en annexe.

Il est à noter que les villes de Ludres et Fléville font partie d'une unité urbaine qui leur est propre, et, au regard de la réglementation, ne sont pas considérées comme faisant partie de l'agglomération nancéienne. En effet, les limites pour l'élaboration de ce règlement sont celles établies au regard de la continuité urbaine du territoire et du code de la route. Art-sur-Meurthe est également dans notre situation.

La conséquence est que les règles les plus restrictives en matière de publicité sont applicables à notre territoire, pour la plupart issues de la réglementation nationale (Code de l'environnement). Une divergence de règles apparaît donc entre les communes de la métropole, ce qui est regrettable.

D'autre part, le plateau des loisirs, dotés de nombreux équipements et locaux (terrains de football, terrains de tennis, salle de tennis Lenglen, Maison des loisirs, un logement communal, un VTT park, site d'agility canine notamment) ne figurent pas dans le secteur ZP2b, mais comme en secteur hors agglomération (ZP5). Cela ne paraît pas logique d'autant plus que d'autres secteurs similaires dans la métropole n'ont pas été mis en secteur ZP5. Il serait donc opportun d'inclure ce secteur en zone ZP2b.

Enfin, le secteur Brassens (rues Brassens et Fontenelle) apparaît en bleu sur la carte (secteur ZP1b monuments historiques). En effet, le site de la cité d'Afrique de Messein est situé en amont (il est régi par les règles d'urbanisme de cette commune et de sa communauté de communes). Les modifications des règles propres à ce secteur vont restreindre prochainement son périmètre en matière d'urbanisme. Ce quartier ne sera donc plus impacté par les règles spécifiques des monuments historiques liées à ce site. C'est pourquoi il semblera opportun de placer ce secteur en zone ZP2b, comme les rues voisines, lorsque cette modification sera effective au niveau de la communauté de communes de Moselle-et-Madon et de la commune de Messein.

La commission Urbanisme, Environnement, Travaux, Patrimoine et Sécurité a rendu un avis favorable le 27 mars 2025, avec des réserves à prendre en compte.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable et de formuler les remarques suivantes concernant l'avant-projet de RLPi du Grand Nancy:

- Inclure en secteur ZP2b du RLPI le site du plateau des loisirs (chemin du bois des vaches) comprenant l'ensemble de ses équipements en secteur agglomération après arrêté municipal déterminant les limites communales ;
- Inclure en secteur ZP2b du RLPI le quartier Brassens et Jaufaute (comprenant notamment les rues Brassens, Fontenelle, Secours, Tabarly) lorsque les règles d'urbanisme seront adoptées concernant le territoire voisin de la commune de Messein ;

- Ludres se trouve pénalisée par rapport aux dimensions des publicités dont les surfaces sont inférieures à celles situées dans les communes de l'aire urbaine, tout comme le sont les industriels et les commerçants. Il est donc demandé de faire vigilance sur les éventuels impacts économiques sur le secteur industriel et commercial de la commune.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Mme Dominique BERNIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. Pierre BOILEAU, Mme Véronique RAVON, Mme Claudine BLAISE, Mme Sophie MERCIER, M. Philippe GOETZ, Mme Magali RAIK, M. Rémi NOEL, Mme Stéphanie LIIRI, M. Emmanuel FOURNIER, Mme Dominique BERNIER, M. Michel CHAUVANCY, Mme Sandrine GUERBER, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, Mme Sandrine LAVAL, Mme Aurélie MOTEL, Mme Mireille HINZELIN, Mme Marie ROCHON, M. Benoît PICARD, M. Didier GOIRAND, Mme Chantal MARTIN, Mme Claude LOMBARD, M. René BURTE et M. Jean PATRAS

ETAIENT ABSENT(E)S :

M. Xavier DUSSAULX, M. Axel FRANCOIS, M. Christian REGNIER, M. Claude VAUTHIER

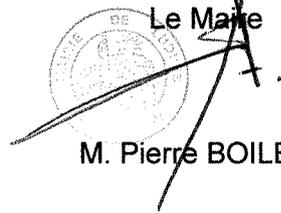
AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. William LOMBARD avait donné pouvoir à Mme Sophie MERCIER
M. Patrick PECHINE avait donné pouvoir à Mme Véronique RAVON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 01 avril 2025

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Le Maire



M. Pierre BOILEAU